



Le 1^{er} décembre 2023

DEVEZ-VOUS INFORMER LES SALARIÉS EN CDD DES POSTES A POURVOIR EN CDI ?

Auparavant, vous aviez l'obligation de porter à la connaissance des salariés en CDD la liste des postes à pourvoir dans l'entreprise en CDI dès lors qu'un tel dispositif d'information existait déjà pour les salariés CDI. Sous l'impulsion du droit européen la règle a changé, il convient de la maîtriser !

➤ Une information à transmettre à la demande du salarié en CDD

À la demande du salarié titulaire d'un CDD justifiant d'une ancienneté continue d'au moins 6 mois dans l'entreprise, il vous revient de l'informer des postes en CDI à pourvoir au sein de l'entreprise.

 Le salarié peut formuler une demande par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

➤ Une transmission obligatoire de l'information des postes à pourvoir en CDI sous un délai d'un mois

À compter de la réception de la demande du salarié, vous disposez d'un délai de 1 mois pour lui fournir, par écrit, la liste des postes en CDI à pourvoir qui correspondent à sa qualification professionnelle.

➤ Des exceptions à l'obligation de transmission de l'information

Lorsque le salarié a déjà formulé 2 demandes dans l'année civile en cours, vous n'êtes plus tenus par la règle précitée.

Par ailleurs, il est prévu que **dans les entreprises de moins de 250 salariés**, une réponse peut être apportée **par oral** à compter de la 2^{ème} demande du salarié, mais **uniquement si la réponse est inchangée** par rapport à celle apportée à la 1^{ère} demande.

N'hésitez pas à contacter votre cabinet d'expertise-comptable pour vous aider dans la gestion des ressources humaines au quotidien !